

---

---

# LES CAHIERS DU CERMTRI

---

---

---

---

Centre d'Etudes et  
de Recherches  
sur les Mouvements  
Trotskye  
et Révolutionnaires  
Internationaux

3, rue Meissonnier  
93500 Pantin - France  
01 49 91 44 83  
cermtri@wanadoo.fr  
<http://www.trotsky.com.fr>

DOSSIER

## Émancipation des femmes et révolution

Deuxième partie

Conquête de droits  
et lutte pour le socialisme

**N° 173-174**

juin 2020

ISSN 0292 - 4943

**12€**

## ● Document 1

**La loi de 1920****Loi réprimant la provocation à l'avortement  
et à la propagande anticonceptionnelle.****Du 31 juillet 1920**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3 000 fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou sois-disant médicaux :

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2.— Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Art. 3.— Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5 000 fr.), quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des

moyens spécifiés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4.— Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 52 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5.— Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 6.— L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

*Par le Président de la République,*

P. Deschanel

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*  
Lhopiteau.

● Document 2

## Article 317 du code pénal

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1 800 F à 100 000 F.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18 000 F à 250 000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, mas-

seurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 100 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la Santé publique [IVG pour motif thérapeutique], soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la Santé publique.

### Article 317

Modifié par Décret-loi 1939-07-29 art. 82 JORF 30 juillet 1939

Créé par Loi 1810-02-17 promulguée le 27 février 1810

Modifié par Loi 1832-04-28 art. 12

Modifié par Loi n°51-144 du 11 février 1951 - art. 2 (V) JORF 13 février 1951

Modifié par Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 - art. 46 JORF 13 juillet 1975 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976

Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) JORF 31 décembre 1977 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978

Modifié par Loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 - art. 3 JORF 1<sup>er</sup> janvier 1980

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994

## ● Document 3

## Jeannette Vermeersch : « Les vices de la bourgeoisie »

Les dirigeants du PCF contre  
le droit à l'avortement (1956)

Extrait du livre de Annette Wierwoka, *Maurice et Jeannette. Biographie du couple Thorez*, Paris, Fayard, 2010,

**L**ibération publie du 15 au 24 octobre 1955 la vaste enquête de Jacques Derogy : « Les femmes sont-elles coupables ? », que prolonge les jours qui suivent la publication d'un abondant courrier. Quelques mois plus tard, ces articles sont devenus le livre *Des enfants malgré nous. Le drame intime des couples*, publié aux Éditions de Minuit, une maison née dans la Résistance. Les écrits de Derogy sont explicitement militants : il s'agit de créer un courant d'opinion favorable à la révision de la loi de 1920 « réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anti-conceptionnelle ».

L'enquête de Derogy soulève un grand enthousiasme, notamment dans certains milieux médicaux, sans que le parti communiste s'en émeuve. Le journaliste reçoit une lettre d'encouragement du gynécologue Jean Dalsace, lui-même communiste et, selon une formule souvent utilisée et légèrement sibylline, « bien connu des milieux progressistes comme des couples dirigeants du parti ». Andrée Marty-Capgras, socialiste, qui dirige avec Suzanne Kieffé la commission des droits des femmes de l'Union des femmes françaises et participe à titre individuel au conseil d'administration de la Maternité heureuse, exprime son optimisme. Le livre de Derogy « passionnera les femmes (...). C'est une contribution de premier ordre... Grâce à son livre, des problèmes vont être discutés, des positions juridiques pourront être sans doute révisées. Enfin, ce qui est essentiel, l'opinion publique française va être saisie » (1). Françoise Giroud lui consacre, dans *L'Express* du 13 février, un article élogieux : « Les hommes ont toujours eu beaucoup de courage pour supporter les malheurs des femmes. Et les femmes beaucoup de répugnance à évoquer un acte qu'aucune n'envisage sans révolte et sans honte. » Mousse Monti mène à son tour une grande enquête, dans *Combat*, « Pour la libération de la femme ».

Or les conditions politiques semblent favorables à une révision de la loi. Après la dissolution de la Chambre par le président du Conseil Edgar Faure, la nouvelle Chambre issue des élections du 2 janvier 1956 pourrait le permettre. En effet, si l'on additionne les 160 à 170 députés du Front républicain (socialistes, radicaux mendésistes, républicains sociaux, mitterrandistes) et les 150 députés communistes, une majorité peut être acquise (2).

Le 23 février 1956, Emmanuel d'Astier de La Vigerie, Pierre Dreyfus-Schmidt et Pierre Ferrand, imités en mars par le groupe des jeunes radicaux conduits par Charles Hernu, déposent une proposition de loi qui se résume à un seul article : l'abrogation des articles 3 et 4 de la loi de 1920, ce qui rendrait licite la vente des produits anticonceptionnels. L'exposé des motifs part d'un constat : la législation répressive n'a en rien diminué la fréquence et les dangers de l'avortement. Une grossesse sur deux serait interrompue. Dans deux tiers des cas, cette interruption concerne des femmes mariées, souvent mères de famille (...).

Tout cela semble bien raisonnable. Pourtant, les ennuis commencent pour Jacques Derogy, certes, comme pour toutes les femmes qui combattent alors pour le *birth control* ou qui pourraient en bénéficier.

La première attaque vient d'où les rédacteurs du projet pouvaient l'attendre. Fin février, sous la plume du docteur J. Sutter, *Carrefour* publie un long papier : « Un nouvel aspect de la décadence française, la propagande anticonceptionnelle ». Pour la première fois, l'article aborde des données historiques assimilant *birth control* et néo-malthusianisme. La morale rejoint la politique. Or le débat entre « natalistes » et « néo-malthusiens » est un vieux débat français, plein de passion, avec, au cœur, la question – qui encadre en quelque sorte la Grande Guerre – de la dénatalité

dans le contexte du conflit franco-allemand et de la rivalité démographique entre les deux pays. Cette question est pourtant obsolète : les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale sont marquées par un ample et long baby boom, amorcé dès la période de guerre, et par la marche vers la réconciliation avec l'Allemagne – ou plutôt avec la République fédérale d'Allemagne, car le pays est pour l'heure divisé.

### « Contre le néo-malthusianisme réactionnaire »

Les communistes, discrètement, puis de façon tonitruante, se joignent à cette dénonciation du néo-malthusianisme auquel ils assimilent le birth control. Ils persistent d'ailleurs à utiliser cette expression

La tactique globale du PCF est fixée le 16 avril 1956 par une note de Jeannette Vermeersch au secrétariat : « *Après mûres réflexions, je demande s'il ne serait pas possible de réexaminer notre position concernant le birth control* ».

« Je suis persuadée que, si cette loi est votée, nous allons assister immédiatement à un développement insoupçonné de la littérature : livres, journaux, revues à des millions d'exemplaires, au développement des moyens de charlatans, prétendus garantis, etc. Bref, je suis persuadée que notre vote en faveur du projet va déterminer dans l'immédiat une baisse alarmante de la natalité.

Secondement, nous allons assister à un déchaînement de propagande pour l'« éducation sexuelle » dans les écoles, dans les organisations. Les problèmes de classe en seront faussés, les sentiments familiaux et humains heurtés, la dénatalité inéluctable. »

Le 4 mai 1956 Jeannette Vermeersch prononce devant des parlementaires communistes de l'Assemblée nationale son discours « Contre le néo-malthusianisme réactionnaire. Nous luttons pour le droit à la maternité », publié comme un supplément à *France nouvelle*.

« Mais depuis quand les femmes prolétaires luttent pour les mêmes droits que les dames de la bourgeoisie ? Jamais. Les femmes travailleuses n'ambitionnent nullement d'accéder au mode de vie des bourgeoises, souvent poupées luxueuses et inutiles, considérées comme telles par leur monde, contraintes, si elles ont une âme, une conscience, une personnalité, à entrer en combat avec leurs propres milieux

anglaise, prononcée avec l'accent français (« birte contrôle », qui permet à l'intérieur du parti, en retirant le r de « birte », toutes les plaisanteries salaces (3), transformant la contraception en produit étranger qui, comme le Coca-Cola, pourrait bien être envoyé en France par l'impérialisme américain pour détruire la santé, la vie, la fécondité de la population (...).

(1) *Libération*, 13 février 1956. Billet publié sous le titre « Si toutes les femmes du monde... », cité par Renée Rousseau, *Les Femmes rouges. Chroniques des années Vermeersch*, Albin Michel.

(2) Georgette Elgey, *La République des Tourmentes, 1954-1959*, t. I, Fayard, 1992.

(3) Témoignage du docteur Arthur Kriegel, décembre 2008.

« Pour ma part, je proposerai que nous inversions les choses, c'est-à-dire que nous réclamions l'abrogation de l'article 1 de la loi qui vise la répression de l'avortement.

En protestant contre la répression qui frappe les femmes, nous soulignons la plaie, et nous ouvrons la question devant les masses.

Puis nous posons la question sur son véritable terrain social, économique, politique.

En second lieu, nous proposons nos remèdes et nous combattons le *birth control* en posant le vrai problème du « droit à la maternité ». »

décadents. Depuis quand les femmes travailleuses réclameraient le droit d'accéder aux vices de la bourgeoisie ? Jamais (...). Seules, les femmes savent, dans leur âme et conscience, le drame moral effrayant de l'avortement chez un être jeune, pur, obligé de raisonner par rapport à l'enfant comme par rapport à un jeune lapin. »

## ● Document 4

**Gisèle Halimi****Plaidoirie au procès de Bobigny  
1972**

Monsieur le Président,  
Messieurs du tribunal,

Je ressens avec une plénitude jamais connue à ce jour un parfait accord entre mon métier qui est de plaider, qui est de défendre, et ma condition de femme.

Je ressens donc au premier plan, au plan physique, il faut le dire, une solidarité fondamentale avec ces quatre femmes, et avec les autres.

Ce que j'essaie d'exprimer ici, c'est que je m'identifie précisément et totalement avec M<sup>me</sup> Chevalier et avec ces trois femmes présentes à l'audience, avec ces femmes qui manifestent dans la rue, avec ces millions de femmes françaises et autres.

Elles sont ma famille. Elles sont mon combat. Elles sont ma pratique quotidienne.

Et si je ne parle aujourd'hui, Messieurs, que de l'avortement et de la condition faite à la femme par une loi répressive, une loi d'un autre âge, c'est moins parce que le dossier nous y contraint que parce que cette loi est la pierre de touche de l'oppression qui frappe les femmes.

C'est toujours la même classe, celle des femmes pauvres, vulnérables économiquement et socialement, cette classe des sans-argent et des sans-relations qui est frappée.

Voilà vingt ans que je plaide, Messieurs, et je pose chaque fois la question et j'autorise le tribunal à m'interrompre s'il peut me contredire. Je n'ai encore

jamais plaidé pour la femme d'un haut commis de l'état, ou pour la femme d'un médecin célèbre, ou d'un grand avocat, ou d'un PDG de société, ou pour la maîtresse de ces mêmes messieurs.

### **Vous condamnez toujours les mêmes, les M<sup>me</sup> Chevalier**

Je pose la question. Cela s'est-il trouvé dans cette enceinte de justice ou ailleurs ? Vous condamnez toujours les mêmes, les M<sup>me</sup> Chevalier. Ce que nous avons fait, nous, la défense, et ce que le tribunal peut faire, ce que chaque homme conscient de la discrimination qui frappe les mêmes femmes peut faire, c'est se livrer à un sondage très simple. Prenez des jugements de condamnation pour avortement, prenez les tribunaux de France que vous voudrez, les années que vous voudrez, prenez cent femmes condamnées et faites une coupe socio-économique : vous retrouverez toujours les mêmes résultats :

- 26 femmes sont sans profession, mais de milieu modeste, des « ménagères » ;
- 35 sont employées de bureau (secrétaires-dactylos) : au niveau du secrétariat de direction, déjà, on a plus d'argent, on a des relations, on a celles du patron, un téléphone...
- 15 employées de commerce et de l'artisanat (des vendeuses, des coiffeuses...)
- 16 de l'enseignement primaire, agents techniques, institutrices, laborantines ;
- 5 ouvrières ;
- 3 étudiantes.

Autre exemple de cette justice de classe qui joue, sans la moindre exception concernant les femmes : le *Manifeste des 343*.

Vous avez entendu à cette barre trois de ses signataires. J'en suis une moi-même. Trois cent quarante-trois femmes (aujourd'hui, trois mille) ont dénoncé le scandale de l'avortement clandestin, le scandale de la répression et le scandale de ce silence que l'on faisait sur cet avortement. Les a-t-on seulement inculpées ? Nous a-t-on seulement interrogées ? Je pense à Simone de Beauvoir, à Françoise Sagan, à Delphine Seyrig – que vous avez entendues – Jeanne Moreau, Catherine Deneuve... Dans un hebdomadaire à grand tirage, je crois, Catherine Deneuve est représentée avec la légende : « *La plus jolie maman du cinéma français* » ; oui certes, mais c'est aussi « *la plus jolie avortée du cinéma français* » !

Retournons aux sources. Pour que Marie-Claire, qui s'est retrouvée enceinte à seize ans, puisse être poursuivie pour délit d'avortement, il eût fallu prouver qu'elle avait tous les moyens de savoir comment ne pas être enceinte, et tous les moyens de prévoir.

### **Ici, Messieurs, j'aborde le problème de l'éducation sexuelle**

Ici, Messieurs, j'aborde le problème de l'éducation sexuelle.

Vous avez entendu les réponses des témoins. Je ne crois pas que, sur ce point, nous avons appris quelque chose au tribunal. Ce que je voudrais savoir, c'est combien de Marie-Claire en France ont appris qu'elles avaient un corps, comment il était fait, ses limites, ses possibilités, ses pièges, le plaisir qu'elles pouvaient en prendre et donner ?

Combien ?

Très peu, j'en ai peur.

Il y a dans mon dossier une attestation de M<sup>me</sup> Anne Périot, professeur dans un lycée technique, qui indique que, durant l'année scolaire 1971-1972, il y a eu treize jeunes filles entre dix-sept ans et vingt ans en état de grossesse dans ce lycée. Vous avez entendu, à l'audience, Simone Iff, vice-présidente du Planning familial. Elle est venue vous dire quel sabotage délibéré les pouvoirs publics faisaient précisément de cet organisme qui était là pour informer, pour prévenir, puisque c'est de cela qu'il s'agit.

Vous avez, Messieurs, heureusement pour vous, car je vous ai sentis accablés sous le poids de mes témoins et de leur témoignage, échappé de justesse à deux témoignages de jeunes gens de vingt ans et de dix-sept ans, mes deux fils aînés, qui voulaient venir à cette barre. Ils voulaient vous dire d'abord à quel point l'éducation sexuelle avait été inexistante pendant leurs études. L'un est dans un lycée et l'autre est étudiant. Ils voulaient faire – il faut le dire – mon procès. Mon procès, c'est-à-dire le procès de tous les parents. Car l'alibi de l'éducation sexuelle, à la maison, il nous faut le rejeter comme quelque chose de malhonnête. Je voudrais savoir combien de parents – et je parle de parents qui ont les moyens matériels et intellectuels de le faire – abordent tous les soirs autour de la soupe familiale l'éducation sexuelle de leurs enfants. M<sup>me</sup> Chevalier, on vous l'a dit, n'avait pas de moyens matériels, et elle n'avait pas reçu elle-même d'éducation sexuelle. Je parle de moi-même et de mes rapports avec mes enfants. Moi, je n'ai pas pu le faire. Pourquoi ? Je n'en sais rien. Mais je peux peut-être essayer de l'expliquer. Peut-être parce que, entre les parents et les enfants, il y a un rapport passionnel, vivant, vivace, et c'est bon qu'il en soit ainsi ; peut-être aussi parce que, pour les enfants, il y a cette image des rapports amoureux des parents et que cela peut culpabiliser les enfants et la mère ? Toujours est-il que l'on ne peut décider que les parents auront l'entière responsabilité de l'éducation sexuelle. Il faut des éducateurs spécialisés, quitte pour les parents à apporter, en quelque sorte, une aide complémentaire.

Pourquoi ne pratique-t-on pas l'éducation sexuelle dans les écoles puisqu'on ne veut pas d'avortement ?

Pourquoi ne commence-t-on pas par le commencement ? Pourquoi ?

Parce que nous restons fidèles à un tabou hérité de nos civilisations judéo-chrétiennes qui s'oppose à la

dissociation de l'acte sexuel et de l'acte de procréation. Ils sont pourtant deux choses différentes. Ils peuvent être tous les deux actes d'amour, mais le crime des pouvoirs publics et des adultes est d'empêcher les enfants de savoir qu'ils peuvent être dissociés.

Deuxième responsabilité :

L'accusation, je le lui demande, peut-elle établir qu'il existe en France une contraception véritable, publique, populaire et gratuite ? Je ne parle pas de la contraception gadget, de la contraception clandestine qui est la nôtre aujourd'hui. Je parle d'une véritable contraception. Je dois dire que j'ai cru comprendre que même la contraception était prise à partie dans ce débat.

Je dois dire qu'il m'est arrivé de parler à plusieurs reprises de ce problème, publiquement. J'ai eu en face de moi des hommes d'Église : même eux n'avaient pas pris cette position. La contraception, à l'heure actuelle, c'est peut-être 6 % ou 8 % des femmes qui l'utilisent. Dans quelles couches de la population ? Dans les milieux populaires, 1 % !

### **Dans la logique de la contraception, je dis qu'est inscrit le droit à l'avortement**

Dans la logique de la contraception, je dis qu'est inscrit le droit à l'avortement.

Supposons que nous ayons une parfaite éducation sexuelle. Supposons que cela soit enseigné dans toutes les écoles. Supposons qu'il y ait une contraception véritable, populaire, totale, gratuite. On peut rêver... Prenons une femme libre et responsable, parce que les femmes sont libres et responsables. Prenons une de ces femmes qui aura fait précisément ce que l'on reproche aux autres de ne pas faire, qui aura manifesté constamment, régulièrement, en rendant visite à son médecin, sa volonté de ne pas avoir d'enfants et qui se trouverait, malgré tout cela, enceinte.

Je pose alors la question : « Que faut-il faire ? »

J'ai posé la question à tous les médecins. Ils m'ont tous répondu, à l'exception d'un seul : « il faut qu'elle avorte ». Il y a donc inscrit, dans la logique de la contraception, le droit à l'avortement. Car personne ne peut soutenir, du moins je l'espère, que l'on peut donner la vie par échec. Et il n'y a pas que l'échec. Il y a l'oubli. Supposez que l'on oublie sa pilule. Oui. On oublie sa pilule. Je ne sais plus qui trouvait cela absolument criminel. On peut oublier sa pilule. Supposez l'erreur. L'erreur dans le choix du contraceptif, dans la pose du diaphragme.

L'échec, l'erreur, l'oubli...

Voulez-vous contraindre les femmes à donner la vie par échec, par erreur, par oubli ? Est-ce que le progrès de la science n'est pas précisément de barrer la route à l'échec, de faire échec à l'échec, de réparer l'oubli, de réparer l'erreur ? C'est cela, me semble-t-il, le progrès. C'est barrer la route à la fatalité et, par conséquence, à la fatalité physiologique.

J'ai tenu à ce que vous entendiez ici une mère célibataire. Le tribunal, je l'espère, aura été ému par ce

témoignage. Il y a ici des filles, des jeunes filles qui, elles, vont jusqu'au bout de leur grossesse pour des raisons complexes, mais disons, parce qu'elles respectent la loi, ce fameux article 317. Elles vont jusqu'au bout.

Que fait-on pour elles ? On les traite de putains. On leur enlève leurs enfants, on les oblige, la plupart du temps, à les abandonner ; on leur prend 80 % de leur salaire, on ne se préoccupe pas du fait qu'elles sont dans l'obligation d'abandonner leurs études. C'est une véritable répression qui s'abat sur les mères célibataires. Il y a là une incohérence au plan de la loi elle-même.

### **Cette Loi, Messieurs, elle ne peut pas survivre une seconde de plus**

J'en arrive à ce qui me paraît le plus important dans la condamnation de cette Loi. Cette Loi, Messieurs, elle ne peut pas survivre et, si l'on m'écoutait, elle ne pourrait pas survivre une seconde de plus. Pourquoi ? Pour ma part, je pourrais me borner à dire : parce qu'elle est contraire, fondamentalement, à la liberté de la femme, cet être depuis toujours opprimé. La femme était esclave, disait Bebel, avant même que l'esclavage fût né. Quand le christianisme devint une religion d'État, la femme devint le « démon », la « tentatrice ». Au Moyen Âge, la femme n'est rien. La femme du serf n'est même pas un être humain. C'est une bête de somme. Et malgré la Révolution où la femme émerge, parle, tricote, va aux barricades, on ne lui reconnaît pas la qualité d'être humain à part entière. Pas même le droit de vote. Pendant la Commune, aux canons, dans les assemblées, elle fait merveille. Mais une Louise Michel et une Hortense David ne changeront pas fondamentalement la condition de la femme.

Quand la femme, avec l'ère industrielle, devient travailleur, elle est bien sûr – nous n'oublions pas cette analyse fondamentale – exploitée comme les autres travailleurs.

Mais à l'exploitation dont souffre le travailleur, s'ajoute un coefficient de surexploitation de la femme par l'homme, et cela dans toutes les classes.

La femme est plus qu'exploitée. Elle est surexploitée. Et l'oppression – Simone de Beauvoir le disait tout à l'heure à la barre – n'est pas seulement celle de l'économie.

Elle n'est pas seulement celle de l'économie, parce que les choses seraient trop simples, et on aurait tendance à schématiser, à rendre plus globale une lutte qui se doit, à un certain moment, d'être fractionnée. L'oppression est dans la décision vieille de plusieurs siècles de soumettre la femme à l'homme. « *Ménagère ou courtisane* », disait d'ailleurs Proudhon qui n'aimait ni les juifs, ni les femmes. Pour trouver le moyen de cette soumission, Messieurs, comment faire ? Simone de Beauvoir vous l'a très bien expliqué. On fabrique à la femme un destin : un destin biologique, un destin auquel aucune d'entre nous ne peut ou n'a le droit d'échapper. Notre destin à

toutes, ici, c'est la maternité. Un homme se définit, existe, se réalise, par son travail, par sa création, par l'insertion qu'il a dans le monde social. Une femme, elle, ne se définit que par l'homme qu'elle a épousé et les enfants qu'elle a eus.

Telle est l'idéologie de ce système que nous récusons.

Savez-vous, Messieurs, que les rédacteurs du Code civil, dans leur préambule, avaient écrit ceci et c'est tout le destin de la femme : « *La femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants... Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruits est celle du jardinier.* » Certes, le Code civil a changé, et nous nous en réjouissons. Mais il est un point fondamental, absolument fondamental sur lequel la femme reste opprimée, et il faut, ce soir, que vous fassiez l'effort de nous comprendre.

Nous n'avons pas le droit de disposer de nous-mêmes.

S'il reste encore au monde un serf, c'est la femme, c'est la serve, puisqu'elle comparait devant vous, Messieurs, quand elle n'a pas obéi à votre loi, quand elle avorte. Comparaitre devant vous. N'est-ce pas déjà le signe le plus certain de notre oppression ? Pardonnez-moi, Messieurs, mais j'ai décidé de tout dire ce soir. Regardez-vous et regardez-nous. Quatre femmes comparaissent devant quatre hommes... Et pour parler de quoi ? De sondes, d'utérus, de ventres, de grossesses, et d'avortements !...

– Croyez-vous que l'injustice fondamentale et intolérable n'est pas déjà là ?

– Ces quatre femmes devant ces quatre hommes !

– Ne croyez-vous pas que c'est là le signe de ce système oppressif que subit la femme ? Comment voulez-vous que ces femmes puissent avoir envie de faire passer tout ce qu'elles ressentent jusqu'à vous ? Elles ont tenté de le faire, bien sûr, mais quelle que soit votre bonne volonté pour les comprendre – et je ne la mets pas en doute – elles ne peuvent pas le faire. Elles parlent d'elles-mêmes, elles parlent de leur corps, de leur condition de femmes, et elles en parlent à quatre hommes qui vont tout à l'heure les juger. Cette revendication élémentaire, physique, première, disposer de nous-mêmes, disposer de notre corps, quand nous la formulons, nous la formulons auprès de qui ? Auprès d'hommes. C'est à vous que nous nous adressons. – Nous vous disons : « Nous, les femmes, nous ne voulons plus être des serves ».

Est-ce que vous accepteriez, vous, Messieurs, de comparaître devant des tribunaux de femmes parce que vous auriez disposé de votre corps ?... Cela est démentiel !

Accepter que nous soyons à ce point aliénées, accepter que nous ne puissions pas disposer de notre corps, ce serait accepter, Messieurs, que nous soyons de véritables boîtes, des réceptacles dans lesquels on sème par surprise, par erreur, par ignorance, dans lesquels on sème un spermatozoïde. Ce serait accepter que nous soyons des bêtes de reproduction sans que nous ayons un mot à dire.

### **Et personne, comprenez-moi, Messieurs, personne n'a jamais pu obliger une femme à donner la vie quand elle a décidé de ne pas le faire**

L'acte de procréation est l'acte de liberté par excellence. La liberté entre toutes les libertés, la plus fondamentale, la plus intime de nos libertés. Et personne, comprenez-moi, Messieurs, personne n'a jamais pu obliger une femme à donner la vie quand elle a décidé de ne pas le faire.

En jugeant aujourd'hui, vous allez vous déterminer à l'égard de l'avortement et à l'égard de cette Loi et de cette répression, et surtout, vous ne devrez pas esquiver la question qui est fondamentale. Est-ce qu'un être humain, quel que soit son sexe, a le droit de disposer de lui-même ? Nous n'avons plus le droit de l'éviter.

J'en ai terminé et je pris le tribunal d'excuser la longueur de mes explications. Je vous dirai seulement encore deux mots : a-t-on encore, aujourd'hui, le droit, en France, dans un pays que l'on dit « civilisé », de condamner des femmes pour avoir disposé d'elles-mêmes ou pour avoir aidé l'une d'entre elles à disposer d'elle-même ? Ce jugement, Messieurs, vous le savez – je ne fuis pas la difficulté, et c'est pour cela que je parle de courage –, ce jugement de relâche sera irréversible, et à votre suite, le législateur s'en préoccupera. Nous vous le disons, il faut le prononcer, parce que nous, les femmes, nous, la moitié de l'humanité, nous sommes mises en marche. Je crois que nous n'accepterons plus que se perpétue cette oppression.

Messieurs, il vous appartient aujourd'hui de dire que l'ère d'un monde fini commence.

## ● Document 5

**Interview du P<sup>r</sup> Milliez**

par le D<sup>r</sup> Escoffier-Lambiotte  
au cours du procès de Bobigny

**- Pourquoi avez-vous témoigné au procès de Bobigny ?**

- Parce que j'avais été indigné du fait que cette très jeune fille ait pu être traduite en justice. Lorsque j'ai été sollicité, je n'ai pas cru pouvoir me dérober, pensant qu'il était temps que cesse l'hypocrisie des avortements clandestins accordés aux femmes riches, interdits aux femmes pauvres. J'ai fait avorter des femmes pour des raisons thérapeutiques. Et il m'est arrivé de regretter d'avoir convaincu une femme de garder son enfant, alors qu'elle se trouvait aux limites de ces indications. J'ai également fait avorter à l'étranger un certain nombre de jeunes filles violées ou violentées et de jeunes mères de familles nombreuses, qui, socialement ou médicalement et pour des raisons non reconnues par la Loi française, ne pouvaient supporter une nouvelle grossesse.

**- Vous incluez donc dans les indications de l'avortement les motifs sociaux. Or, le conseil de l'ordre considère que les médecins n'ont pas à se préoccuper de ces indications sociales. Est-ce votre sentiment ?**

- Non, le médecin n'est pas qu'un thérapeute. Il a des obligations sociales formelles. Il doit embras-

ser l'homme dans son ensemble. A présent plus que jamais, puisque nous sommes entrés dans un système de Sécurité sociale et que la Nation assume la charge financière des actes médicaux.

**- Vous avez dit à Bobigny que l'avortement était toujours un pis-aller et signalait soit un échec scientifique, soit l'échec d'une politique d'éducation conjugale et contraceptive. A quoi attribuez-vous cet échec ?**

- À la carence des pouvoirs publics. Le gouvernement dispose cependant, en particulier grâce à l'ORTF, d'un moyen d'information exceptionnel dont il ne s'est jamais servi.

**- À quoi attribuez-vous cette attitude du gouvernement ?**

- À des motivations religieuses, d'une part, et à la crainte d'une baisse de natalité, de l'autre. En réalité :

1) Je ne vois pas pourquoi nous, Catholiques, imposerions notre morale rigoureuse à l'ensemble des Français ;

2) il n'y aura pas de baisse de la natalité si l'État entreprend une véritable politique de progrès social.

Paul Milliez, né le 15 juin 1912 à Mons-en-Barœul (Nord), passa son enfance à Paris. Il s'inscrivit après le lycée à la faculté de médecine. Il réussit le concours de l'Internat en 1936 et travailla auprès du professeur Joseph Louis Pasteur Vallery-Radot qui le prit dans son service à l'hôpital Bichat. Engagé dans la Résistance en 1940, il devint le secrétaire général du Comité médical de la résistance qui joua un rôle important dans la constitution des groupes médicaux de secours qui soignaient les résistants blessés. Ses engagements furent multiples, tant dans la reconnaissance du droit à l'avortement que dans la défense de la déontologie médicale et de la liberté de prescrire. Selon lui : « *Comment peut-on espérer que le corps médical se soumette ? Le Code de déontologie est une loi qui garantit les droits du malade et particulièrement son droit à être soigné par des médecins indépendants à toute contrainte extérieure (...). Au principe intangible du respect de la vie et de l'être humain, au devoir de protection des plus vulnérables, s'est substituée la doctrine selon laquelle la vie humaine, si elle n'a pas de prix, a un coût.* » (novembre 1985) Le professeur Paul Milliez est décédé le 12 juin 1994.

● Document 6

## 20 octobre 1982 « La Sécurité sociale remboursera l'IVG »

Communiqué  
du collectif femmes travailleuses  
publié le 20 octobre 1982

« **L**a Sécurité sociale remboursera l'IVG » selon un communiqué de l'Hôtel Matignon. Tel est le centre de la dépêche AFP publiée à 19 heures le 20 octobre, au sujet du communiqué de l'Hôtel Matignon, que la délégation permanente des collectifs femmes travailleuses met à la connaissance de toutes travailleuses, travailleurs, jeunes.

Rappelons les faits.

Le 2 août, un communiqué de la Ministre des Droits de la femme, M<sup>me</sup> Roudy, annonçait que le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale, promis par le gouvernement pour le 1<sup>er</sup> septembre, était reporté. À l'initiative du PCI, 75 employés de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) s'adressent, le 11 août, à tous et toutes : « *L'engagement pris doit être respecté.* »

Le 19 août, le collectif femmes travailleuses de la CRAMIF est reçu par M<sup>me</sup> Simone Iff, conseillère technique de M<sup>me</sup> Roudy, et convoque pour le 2 septembre une assemblée parisienne des collectifs de femmes travailleuses afin de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que la parole donnée soit respectée.

Cette assemblée, réunie le 2 septembre, décide de l'envoi, dans les entreprises, les écoles, les bureaux, d'une lettre à M<sup>me</sup> Roudy disant : « *Vous disposez à l'Assemblée nationale d'une majorité de députés qui a été élue sur ce mandat. Nous vous demandons d'intervenir pour que la promesse faite soit tenue.* »

Le 17 septembre, recevant la délégation permanente, M<sup>me</sup> Iff déclare : « *Vous venez voir le gouvernement. Mais vous avez des élus. Les députés peuvent aller plus vite que le gouvernement.* »

L'assemblée des collectifs décide alors de s'adresser aux groupes parlementaires du PS et du PCF : « *Vous avez tous les moyens de décider maintenant.* » Le même jour, la presse fait état de l'intervention de M<sup>me</sup> Toutain et de M<sup>me</sup> Halimi, députés du PS, aux journées parlementaires du PS, demandant que la décision soit prise immédiatement.

Le 23 septembre, une délégation des collectifs femmes travailleuses est reçue à l'Assemblée nationale par M<sup>me</sup> Toutain, qui annonce le dépôt d'une proposition de loi par le groupe socialiste, et de M<sup>me</sup> Halimi qui informe qu'elle a elle-même déposé une proposition de loi. La délégation est également reçue par M. Ducloux, pour le groupe parlementaire du PCF, qui rappelle la position du PCF sur le remboursement de l'IVG.

Le 29 septembre, l'assemblée des collectifs femmes travailleuses décide de l'envoi massif d'un télégramme à MM. Mermaz, Joxe et Lajoie pour l'inscription immédiate des propositions de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le 1<sup>er</sup> octobre, devant les reculs constatés, les collectifs femmes travailleuses décident de soutenir le rassemblement convoqué le 8 octobre par le PCI pour appuyer une délégation comprenant notamment des femmes travailleuses, afin qu'elle soit reçue par les groupes du PS et du PCF.

Le 12 octobre, ayant pris connaissance des réponses apportées par MM. Joxe et Ducloux aux milliers de travailleuses et de travailleurs qui leur avaient écrit, et de leur accord pour qu'une loi soit adoptée décidant du remboursement de l'IVG, les collectifs disent à nouveau : « *Quand allez-vous demander sa mise à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée ?* »

Le 20 octobre, le Premier ministre Pierre Mauroy communique : « Le gouvernement prépare un projet de loi sur l'IVG. Le Premier ministre précise que ce projet de loi, qui sera déposé avant la fin de la session parlementaire en cours, comporte les dispositions suivantes ;

– les établissements pratiquant l'IVG seront remboursés par les caisses de Sécurité sociale, mais un ticket modérateur restera à la charge des intéressées ;

– l'état assurera le financement de cette mesure en procédant à des versements globaux au régime de la Sécurité sociale. »

Tels sont les faits que la délégation permanente soumet à la discussion de tous les collectifs femmes travailleuses.

Article paru dans *Informations ouvrières*  
n° 1077, 23 au 30 octobre 1982



Rassemblement le 8 octobre 1982 devant l'Assemblée nationale, notamment pour le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale.